

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de non-accès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique d'une partie de la route 185 également désignée route Transcanadienne, située en la Ville de Notre-Dame-du-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9807-1 (projet 20-3372-9807) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39008

Gouvernement du Québec

Décret 954-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 307, située en la Municipalité de Bowman (D 2002 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 307 située en la Municipalité de Bowman, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 99K0019 (projet 20-6671-9805) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39009

Gouvernement du Québec

Décret 955-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 553)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée boulevard Jacques-Cartier, située en la Municipalité de Shannon, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3973-9402 (projet 20-3973-9402) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-9518-1 (projet 20-3474-0044-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39010

Gouvernement du Québec

Décret 956-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Rivière-à-Claude

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 132, une partie du lot 54-A, rang II, du cadastre officiel du Canton de Duchesnay, de la Municipalité de Rivière-à-Claude, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts ;

ATTENDU QUE le 19 février 1965, par l'arrêté en conseil numéro C.P. 1965-297, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, pour la somme de 25 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la somme de 25 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision A, du lot cinquante-quatre (ptie lot 54-A), rang II, du cadastre officiel du Canton Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, Municipalité de Rivière-à-Claude, mesurant douze pieds (12') de largeur par seize pieds (16') de profondeur : bornée vers le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est par le résidu du lot 54-A et vers le Sud-Ouest par la route numéro 132 et plus particulièrement décrite comme suit : partant d'un point situé à l'intersection de la ligne séparative du Canton Duchesnay et de la Seigneurie de Mont-Louis avec le côté Nord de la route numéro 132 ; delà en suivant une ligne droite dans une direction Nord 81° 25' Ouest sur une distance de trois cent trente-deux pieds (332') jusqu'au coin Sud-Est d'un emplacement ; de là en suivant le côté Nord de la route numéro 132 dans une direction Nord 78° 30' Ouest sur une distance de douze pieds (12') ; de là dans une direction Nord 11° 30' Est sur une distance de seize pieds (16') ; de là dans une direction Sud 78° 30' Est sur une distance de douze pieds (12') ; de là dans une direction Sud 11° 30' Ouest sur une distance de seize pieds (16') jusqu'au point de départ.

Superficie : 192 pieds carrés.

Le tout montré sur le plan préparé par M. Jean-Paul Matte, arpenteur-géomètre, le 6 octobre 1964 (dossier 69-0354).

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39011